

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau, Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *formal validity* : *banns*

TERMES EN CAUSE

banns
banns of marriage
banns of matrimony
certificate of publication of banns
dispensation of banns
dispensation of publication of banns
proclamation of banns
publications of banns

MISE EN SITUATION

Le présent dossier porte sur des termes qui relèvent, à première vue, du droit canonique. Toutefois, dans plusieurs provinces canadiennes les *banns* constituent encore une alternative à l'obtention d'un permis de mariage.

ANALYSE NOTIONNELLE

banns
banns of marriage
banns of matrimony

Définitions :

BANNS. A proclamation or public notice which publicizes an intended marriage. [Nous soulignons.]

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «banns».]

BANNS OF MARRIAGE. The proclamation of an intended marriage in a church. [Nous soulignons.]

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «banns of marriage».]

banns of matrimony. Public notice of an intended marriage. • The notice is given to ensure that objections to the marriage would be voiced before the wedding... – Also termed *banns of marriage*. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «banns of matrimony».]

Contexte :

“Publishing **banns** is intended to publicise the proposed marriage (so that, for example, a parent of a person under 18 could declare his dissent and thus render the publication of the **banns** void)... Since the purpose of publishing **banns** would be defeated if the parties could not be identified, they must be referred to by the names by which they are generally known.”

[Nigel V. Lowe et Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 56.]

Les *banns* relèvent des autorités religieuses. Toutefois, l'État en a encadré depuis longtemps les exigences de forme.

Contexte :

“No member of the clergy shall solemnize a marriage unless the parties to the intended marriage produce to him or her a licence or, where **banns** are published in place of a licence, unless the provisions of this Act relating to the publication of **banns** have been complied with.” [Nous soulignons.]

[*Marriage Act*, R.S.N.W.T. 1988 c. M-4, art. 8(1).]

Contexte :

“Where a marriage is to be solemnized under the authority of the publication of **banns**, the intention to marry shall be proclaimed openly in an audible voice during divine service,

- (a) where the parties are in the habit of attending worship at the same church, being within Canada, at that church; or
- (b) where the parties are in the habit of attending worship in different churches, being within Canada, in each such church.”

[*Marriage Act*, R.S.O. 1990, c. M.3, art. 17(1).]

Nous nous sommes demandé si le terme *banns* pouvait être retenu seul, ou s'il s'agit d'une forme elliptique qui ne peut être employée qu'en contexte.

Nous avons vu plus haut que *The Dictionary of Canadian Law* de Dukelow réserve une entrée au terme *banns*. De même, dans le *Canadian Oxford Dictionary*, on trouve l'entrée suivante :

banns. *plural noun* an oral or published notice announcing an intended marriage and giving the opportunity for objections, esp. one repeated on three successive Sundays in a church.

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «banns».]

Puis dans le Gage :

banns n. pl. a public notice, given three times in a church, that a man and a woman are to be married. pl. of *bann*, var. of *ban* proclamation...

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised and Expanded Edition, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «banns».]

Le mot *banns* a donc un sens spécifique et il peut être employé sans le complément « *of marriage* » ou « *of matrimony* ».

ÉQUIVALENTS

L'équivalent que nous avons considéré en premier lieu pour rendre le mot *banns* est « bans ». Toutefois, ce mot n'est pas employé indépendamment en tant que substantif pluriel, comme l'est le mot *banns* en anglais.

Le singulier « ban » est toujours en usage en français, et il a plusieurs sens. Voici celui qui nous intéresse :

Définition :

BAN¹, subst. masc.

I. — [L'idée dominante est celle de proclamation publique dans un territoire relevant de la juridiction d'une autorité].

A. — Proclamation publique pour ordonner, défendre quelque chose ou plus généralement pour porter quelque chose à la connaissance de tous.

[...]

2. *Le plus souvent au plur. Ban(s) de mariage.* Annonce publique, triple en principe, d'un mariage futur au prône dominical, par voie d'affiche à la porte de l'église, afin que toute personne connaissant un empêchement au mariage le fasse savoir. *Publier le premier ban; afficher les bans; racheter un, deux bans; obtenir une dispense de bans* [...]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr/dendien>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «ban¹». (20091110)]

Ainsi, les « bans de mariage » sont un type de « ban », comme le montre plus précisément la définition du *Vocabulaire juridique* qui suit :

Définition

Ban

[...]

•1 À l'origine, en un sens général, proclamation officielle publique d'une décision, parfois d'un projet. Ex. ban de mariage. (Dr. can.), annonce solennelle d'un projet de mariage faite devant la communauté paroissiale.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «ban».]

Dans le Juridictionnaire, on trouve l'explication suivante à l'entrée « ban » :

« **Bans de mariage**. Dans le cas de la proclamation publique, le mot **ban** s'utilise surtout aujourd'hui par extension, au sens de proclamation solennelle, et désigne la publication d'une promesse de mariage. Il s'emploie le plus souvent au pluriel, mais le singulier rend l'idée qu'en principe, il y a deux ou trois annonces publiques ».

[Internet. [<http://www0.umoncton.ca>]. Jacques Picotte, *Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, réalisé pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, Moncton, Université de Moncton, 2005, s.v. «ban». (20091113)]

Les termes à l'étude désignent l'ensemble des bans de mariage (le premier ban, le deuxième et le troisième, s'il y a lieu).

Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas assez précis de rendre les termes à l'étude simplement par l'équivalent « bans », même si, en contexte, cette forme elliptique est employée.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **bans de mariage** » pour rendre les termes *banns*, *banns of marriage* et *banns of matrimony*.

ANALYSE NOTIONNELLE

publication of banns

Dans l'analyse précédente, nous avons vu que le terme *banns* en lui-même véhicule la notion de « publicité » en ce qu'il désigne une proclamation ou un avis public.

Le syntagme *publication of banns* réfère plus précisément à l'acte qui concrétise les bans de mariage.

Contexte :

“...**banns** of matrimony shall be **published** on three successive Sundays preceding the solemnization of the marriage during morning service, or if there is no morning service on a Sunday on which the **banns** are to be **published**, during evening service...”

[Internet. [http://books.google.ca]. M.E. Rodgers, *Understanding Family Law*, London, Routledge Cavendish, 2004 à la p. 5. (20091116)]

Contexte :

“Every **publication of banns** shall be made according to the usage of the denomination of the church in which they are published, and shall, subject to subsection (4), be made on a Sunday at least seven clear days before the marriage, immediately before divine service begins, immediately after it ends, or at some intermediate part thereof. ”

[*The Marriage Act*, C.C.S.M. c. M50, art. 8(3).]

ÉQUIVALENT

L'équivalent consacré pour rendre le syntagme *publication of banns* est « publication des bans ».

Définition :

Publication des bans : Publication de mariage faite oralement par un ministre du culte dans l'église de la paroisse où réside le futur époux ou la future épouse.

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «publication».]

Contexte :

« La **publication des bans** se fait à l'église, le dimanche, au cours du service religieux. Elle est conforme aux coutumes de la confession religieuse des parties ».

[*Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, chap. M.3, art. 17 (2).]

Si le mot « bans » employé seul nécessite le complément « de mariage » pour être précis, il en va autrement lorsque ce mot fait partie du syntagme « publication des bans ». Aujourd'hui, ce syntagme est employé de façon exclusive pour désigner l'annonce de mariage, comme le montrent notamment les résultats de la recherche avec le moteur Google.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **publication des bans** » pour rendre le terme *publication of banns*.

ANALYSE NOTIONNELLE

proclamation of banns

Dans la *Marriage Act* des Territoires du Nord-Ouest et dans celle du Yukon, on relève le syntagme *proclamation of banns*.

Contexte :

“Where the practice or faith of a religious body substitutes Saturday or some other day as the usual and principal day of the week for the celebration of divine service, **proclamation of banns** may be made on two consecutive Saturdays or such other days.”

[*Marriage Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. M.4, art. 22(3).]

Ce terme est moins courant que le terme *publication of banns* dans les lois et dans la jurisprudence canadiennes. On en trouve quatre occurrences dans les lois et règlements canadiens, et deux occurrences dans la jurisprudence. À des fins de comparaison, on trouve soixante occurrences du syntagme *publication of banns* dans la jurisprudence, et quarante-deux dans les lois et règlements.

Par ailleurs, le terme *proclamation of banns* semble être davantage en usage en Écosse. On le trouve notamment dans la *Marriage(Scotland) Act 1977* :

Contexte :

“1) Where, before the commencement of this Act-

(a) **proclamation of banns** or publication of notice has been applied for by one or both of the parties to ; or

(b) a licence has been granted by a sheriff in respect of, an intended marriage in accordance with an enactment repealed by this Act, then the marriage shall proceed in accordance with the enactments repealed by this Act as if they had not been so repealed...”

[*Marriage (Scotland) Act 1977*, c. 15, art. 27.]

Dans *Halsbury’s Laws of England*, on emploie le terme *publication of banns*, sauf quand il est question de la célébration du mariage à l’extérieur de l’Angleterre et du Pays de Galles :

Contexte :

“Where a marriage is intended to be solemnised in England or Wales, after the publication of banns, between parties of whom is residing in England or Wales and the other is residing in Scotland, Northern Ireland or the Republic of Ireland, and banns have been **published or proclaimed** in any church of the parish or place in which that other party is residing...”

[*Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 14, Londres, Butterworths, 1974 à la p. 542.]

Dans Internet, on trouve 247 occurrences du terme *proclamation of banns*. Toutefois, la plus grande partie des occurrences se trouvent dans des textes portant sur le mariage en Écosse.

Il y a une nuance de sens entre les mots *publication* et *proclamation*.

Définitions :

proclamation. An official announcement; a public declaration.

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised and Expanded Edition, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «proclamation».]

proclaim. 1 a: to declare openly or publicly : make widely known through speech or writing : announce... [Nous soulignons.]

[*Webster's Third New International Dictionary*, Springfield (Mass.), Merriam Webster Inc., 1986, s.v. «proclaim».]

proclaim. announce or declare publicly or officially.

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «proclaim».]

publication. ... 2 the act or an instance of making something publicly known.

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «publication».]

Ainsi, la *proclamation of banns* est le moyen employé pour réaliser la *publication of banns*.

ÉQUIVALENT

Dans la *Loi sur le mariage* des Territoires du Nord-Ouest et dans celle du Yukon, on trouve l'équivalent « proclamation des bans » :

Contexte :

« Si, selon la coutume ou la croyance d'un groupement religieux, le service religieux habituel et principal a lieu le samedi ou un autre jour, la **proclamation des bans** se fait pendant deux samedis ou ces deux autres jours consécutifs ».

[*Loi sur le mariage*, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-4, art. 22(3).]

Voici un passage tiré du *Juridictionnaire* sur la distinction entre la « publication » et la « proclamation » des bans :

« On distingue parfois les expressions **publier les bans** et **proclamer les bans**, la première expression renvoyant à l'annonce de l'intention de mariage et la seconde mettant plutôt l'accent sur l'annonce, faite à haute voix, de cette intention : « Avant que ne soient **publiés** des bans, quiconque a l'intention de se marier fait personnellement et séparément une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, devant l'ecclésiastique qui doit **proclamer** les bans ». [Nous soulignons.]

[[Internet. [<http://www0.umoncton.ca>]. Jacques Picotte, *Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, réalisé pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, Moncton, Université de Moncton, 2005, s.v. «ban». (20091113)]

L'explication ci-dessus correspond aussi à la distinction établie dans l'analyse entre les termes *publication of banns* et *proclamation of banns*.

Nous avons relevé 85 occurrences du syntagme « proclamation des bans » avec le moteur de recherche Google.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **proclamation des bans** » pour rendre le terme *proclamation of banns*.

ANALYSE NOTIONNELLE

certificate of publication of banns

certificate of publication of intention to marry

Dans les provinces où il est possible de suppléer à l'obtention préalable d'un permis de mariage, un *certificate of publication of banns* émanant d'une autorité religieuse est exigé des futurs époux.

Contexte :

“Where either party to the intended marriage wishes a **certificate of publication of banns**, the member of the clergy who proclaims the banns, on payment to him of a fee of \$0.50, shall provide a certificate in the prescribed form.”

[*Marriage Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. M-4, art. 24.]

Dans la *Marriage Act* du Manitoba, on emploie ce dernier terme, mais aussi l'expression *certificate of publication of intention to marry* en ce sens :

Contexte :

“The licence to marry or the **certificate of publication of intention to marry** or of dispensation thereof, where the certificate is required, shall be left with the member of the clergy or other person who solemnizes the marriage who shall forthwith after the solemnization endorse upon the certificate or licence the date of the marriage and thereupon forward the certificate or licence to the director at Winnipeg.”

[*Marriage Act*, C.C.S.M. C. M50, art. 9(6).]

Nous préférons écarter le syntagme *certificate of publication of intention to marry*. D’abord, il est périphrastique et définitoire. De plus, nous n’avons relevé ce syntagme que dans la loi manitobaine précitée.

ÉQUIVALENT

Dans les lois canadiennes bilingues, on trouve l’équivalent « certificat de publication des bans ».

Le syntagme « publication des bans » est l’équivalent retenu dans le présent dossier pour rendre le terme *publication of banns*.

Le *certificate* en question atteste de l’accomplissement d’une formalité, soit la publication des bans. L’équivalent « certificat » est approprié pour rendre ce trait :

CERTIFICAT

[...]

2. [Délivré par une pers. agissant dans le domaine de sa compétence] Pièce délivrée constatant que quelque chose (démarche, formalité, etc.) a été effectué.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «certificat». (20091007)]

Nous proposons donc l’équivalent « **certificat de publication des bans** » pour rendre le terme *certificate of publication of banns*.

ANALYSE NOTIONNELLE

dispensation of banns

dispensation of publication of banns

Nous avons relevé ces termes dans la *Marriage Act* du Manitoba :

Contexte :

“The statutory declaration may be in such form as may be prescribed in the regulations and shall be made before the issuer or, in the case of a **dispensation of banns**, before the head of the church or congregation to which the applicant belongs.”

[*The Marriage Act*, C.C.S.M. c. M50, art. 21(3).]

Contexte :

“The head of the church or congregation to which one of the parties belongs may grant a **dispensation of publication of banns**, according to the rites and usages of the church or congregation; and the dispensation shall have the same effect as a marriage licence issued under this Act...”

[*The Marriage Act*, C.C.S.M. c. M50, art. 8(7).]

La loi manitobaine précitée est la seule qui prévoit que la *dispensation of banns* puisse produire les mêmes effets que le permis de mariage. Dans les autres lois canadiennes où la publication des bans constitue une alternative à l’obtention d’un permis de mariage, rien n’est prévu au sujet de la *dispensation of banns*.

Nous avons relevé une vingtaine d’occurrences du terme *dispensation of banns* dans Internet. Ce terme est donc en usage, même si la loi manitobaine est la seule qui en traite.

Quant au terme *dispensation of publication of banns*, nous n’en avons relevé que cinq occurrences avec le moteur de recherche Google.

Nous retiendrons quand même ces termes puisqu’ils sont en usage au Canada. Ces deux termes sont synonymiques. La *Marriage Act* du Manitoba précitée les emploie indistinctement.

Nous avons vu que les termes *banns* et *publication of banns* n’ont pas tout à fait le même sens. Toutefois, en matière de dispense, les syntagmes *publication of banns* et *banns* renvoient à la même notion.

ÉQUIVALENTS

Nous avons relevé les équivalents « dispense de bans » et « dispense de publication des bans » dans la *Loi sur le mariage* du Manitoba.

Contexte :

« Avant la délivrance d’une licence par un administrateur ou la publication ou la **dispense des bans**, les deux futurs époux se présentent en même temps devant l’administrateur, l’écclésiastique ou toute autre personne qui publie les bans, ou encore devant l’autorité religieuse qui accorde la **dispense des bans** ».

[Loi sur le mariage, C.P.L.M. c. M50, art. 21(1).]

Contexte :

« Le chef de l'église ou d'une assemblée de fidèles à laquelle appartient l'une des parties peut accorder une **dispense de publication des bans** conformément aux rites et coutumes de cette église ou de cette assemblée, auquel cas la dispense produit les mêmes effets qu'une licence de mariage délivrée en application de la présente loi ».

[Loi sur le mariage, C.P.L.M. c. M50, art. 8(7).]

L'équivalent « dispense de bans » est en usage pour désigner la notion.

Contexte :

« Dans les cas où il y a autorisation de ne pas publier les bans, contrairement à ce qui est prescrit, on parle d'une **dispense de bans** ».

[Internet. [<http://www0.umoncton.ca>]. Jacques Picotte, *Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, réalisé pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, Moncton, Université de Moncton, 2005, s.v. «ban». (20091113)]

De plus, l'expression « obtenir une dispense de bans » est attestée dans le *Trésor de la langue française informatisé*, à l'entrée « ban » vue plus haut dans le présent dossier.

Nous avons relevé 45 occurrences de l'équivalent « dispense de publication des bans » dans Internet. La plupart des occurrences proviennent de sites français.

Exemples :

« Le Code civil prévoit une **dispense de publication des bans**, accordée par le procureur de la République, " pour des causes graves ". En pratique, cette dispense concerne principalement les mariages dit[s] in extremis de personnes sur leur lit de mort, ou envisagés par des personnes qui pensaient déjà être mariées. Lorsqu'elle est accordée, la dispense peut concerner la publication et le délai, ou seulement l'affichage ».

[Internet. [<http://www.lemoneymag.fr>]. LeMoneyMag. « Mariage: la publication des bans ». (20091117)]

« Une **dispense de publication des bans** avait été accordée, comme le requièrent parfois des célébrités soucieuses d'incognito, de même qu'une dérogation indispensable à la tenue de la noce hors les murs de la mairie ».

[Internet. [<http://www.lepoint.fr>]. Le Point. « Carla-Nicolas : l'alliance secrète ». 7 février 2008. (20091117)]

Notons au passage que le *Code civil* français n'emploie pas le terme « ban » mais emploie simplement « publication » dans l'énoncé des règles de forme du mariage, tout comme le *Code civil du Québec* (Voir les articles 63 C. civ. et 368 C.c.Q.).

Ainsi, les deux équivalents sont en usage. Toutefois, une certaine redondance se dégage de l'équivalent « dispense de publication des bans ». Le terme « ban » véhicule déjà la notion de « publication ». Ainsi, l'équivalent « dispense de bans » suffit à exprimer l'intégralité de la notion.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **dispense de bans** » pour rendre les termes *dispensation of banns* et *dispensation of publication of banns*. Nous indiquerons en NOTA que l'on rencontre également l'équivalent « dispense de publication des bans ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

banns; banns of marriage; banns of matrimony	bans de mariage (n.m.)
dispensation of banns; dispensation of publication of banns	dispense de bans (n.f.) NOTA On rencontre aussi la tournure « dispense de publication des bans ».
certificate of publication of banns	certificat de publication des bans (n.m.)
proclamation of banns See also publication of banns	proclamation des bans (n.f.) Voir aussi publication des bans
publication of banns See also proclamation of banns	publication des bans (n.f.) Voir aussi proclamation des bans